



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 mars 2025

Présents : MM. Jérôme COCHART
Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean Marie LACROIX
Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE, Julie FERRARA, Arnaud GARSOU, René
GOREUX, Marie GREFFE, Ismaël KAYA, Laurent MÉDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY, Marie SIMON, Charline VAN SNICK,
Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Isabelle RENWART
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Échevins
Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

2.2^{ème} objet : FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2024 – RÉFORMATION.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique à une date indéterminée et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
24.840,06 €	19.760,48 €	11.090,00 €	5.079,58 €

Vu la décision du 6 mars 2025, réceptionnée en date du 6 mars 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte, à savoir la correction des montants repris aux articles D6b (eau), D6c (fleurs) et pour le surplus, approuve avec remarques le reste du compte, à savoir la correction des montants repris aux articles D30 (entretien et réparations du presbytère), D35a (chauffage), D47 (contributions) et D61 (autres dépenses extraordinaires) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mars 2025 ;

Considérant le manque de justificatif pour les dépenses reprises en dépenses ordinaires du Chapitre II à l'article D19 (traitement de l'organiste) ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Délibération du Conseil Communal
en date du 27 mars 2025

Suite n°1 – 2.2^{ème} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2024 – RÉFORMATION.**

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6b	Eau	110,00 €	145,48 €
D 6c	Fleurs	29,93 €	47,90 €
D 30	Entretien et réparations du presbytère	3.295,96 €	3.296,66 €
D 35a	Chauffage	836,95 €	836,87 €
D 47	Contributions	1.512,00 €	1512,85 €
D 61	Autres	473,75 €	453,75 €

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre I aux articles D5 (électricité), D6a (chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du Chapitre II aux articles D32 (entretien et réparations de l'orgue), D35a (chauffage), D35b (extincteurs), D47 (contributions), D48 (assurance contre l'incendie) et D50f (remboursement) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en dépenses extraordinaires du Chapitre II à l'article D61 (autres) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires en dépenses n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique à une date indéterminée, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des dépenses : Chapitre I - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 6b	Eau	110,00 €	145,48 €
D 6c	Fleurs	29,93 €	47,90 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 30	Entretien et réparations du presbytère	3.295,96 €	3.296,66 €
D 35a	Chauffage	836,95 €	836,87 €
D 47	Contributions	1.512,00 €	1.512,85 €

Délibération du Conseil Communal
en date du 27 mars 2025

Suite n°2 – 2.2^{ème} objet : **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY – COMPTE 2024 – RÉFORMATION.**

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 61	Autres	473,75 €	453,75 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.748,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.090,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.091,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.091,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.874,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.467,11 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	453,75 €
• dont un mali présumé de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.840,06 €
Dépenses totales	19.795,40 €
Résultat comptable	5.044,66 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Jérôme COCHART

Le Bourgmestre,



AVIS DE PUBLICATION

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal informe la population qu'en sa séance du 27 mars 2025, le Conseil communal a réformé le compte 2024 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de cette décision est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché aux valves communales extérieures ainsi que le site internet communal et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le - 2 AVR. 2025

PAR LE COLLEGE

La Directrice générale,

Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,

Jérôme COCHART